

**A R R E T E N° 94-2659**  
PROTECTION DE BIOTOPE  
BOUCLE DES MOILES - ETANG DE MAI

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Rural ;
- VU les articles L 211-1 - L 211-2 et L 215-1 à L 215-6 du Code Rural ;
  - VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural ;
  - VU l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981 modifié fixant la liste des espèces animales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
  - VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
  - VU l'arrêté ministériel du 4 Décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône Alpes complétant la liste nationale ;
  - VU l'avis de la commission des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 9 Juillet 1993 ;
  - VU l'avis du Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture, en date du 25 Avril 1994 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il est établi un périmètre de protection de biotope sur les parcelles cadastrales suivantes sises sur les territoires des communes de TULLINS et VOUREY, telles quelles sont mentionnées sur le plan au 1/25000e annexé au présent arrêté :

.../...

Commune de TULLINS :

Etang de Mai :

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| Lieudit Tolignat         | - section ZE n° 9 - 25 - 26 - 35 - 36 - 37              |
| Lieudit les Glières      | - section AD n° 1 à 8 - 11 à 14<br>section ZH n° 8 à 11 |
| Lieudit St Jean de Chépy | - section AC n° 22 - 24 - 25 - 32 - 69p -<br>72p - 79   |
| Lieudit Etang de Mai     | - section AC n° 80 à 129 - 168                          |

Soit une contenance de 60 ha 76 à 41 ca.

Boucle des Moiles :

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| Lieudit les Epoursuts   | - section AW n° 24 à 28 - 31 à<br>35  |
| Lieudit Près Bruchets   | - section AW n° 3 à 23  |
| Lieudit Tête Noire Nord | - section AW n° 161 - 162a - 162b<br>- 163 à 172 - 174 à 182 - 185 à<br>187                         |
| Lieudit Tête Noire Sud  | - section BC n° 1 à 3 - 4a - 4b -<br>5 à 9 - 10a - 10b - 11 à 32 -<br>34 à 57 - 61 à 71 - 180 à 182 |

Soit une contenance de 55 ha 43 à 85 ca.

Commune de VOUREY :

Lieudit les Devez - section AL n° 79 à 84 - 94

Soit une contenance de 5 ha 36 à 55 ca.

ARTICLE 2 - Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 ci-dessus, tous travaux neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits.

Il s'agit notamment des travaux d'assainissement, d'irrigation, de drainage, de comblement, d'exploitation de granulats, tourbe ou terre.

Reste toutefois autorisé :

- le curage des fossés existants, à charge pour le maître d'ouvrage de présenter chaque année au Préfet de l'Isère son programme annuel d'entretien.

Sont soumis à l'autorisation du Préfet :

- les travaux exécutés en vue de prévenir des dangers graves et qui présentent un caractère d'urgence,

- la création de fossés qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection,

- des travaux neufs résultant d'une modification accidentelle du milieu (dégâts de crues...).

.../...

ARTICLE 3 - Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient (ordures, déblais, détritiques, produits radioactifs, eaux usées...) susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol.

ARTICLE 4 : Sur l'ensemble du périmètre, toutes formes d'urbanisation, toutes activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdites.

ARTICLE 5 - Toute création de nouvelle voie de circulation est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

La circulation des véhicules ou engins à moteur autres que ceux nécessaires aux pratiques agricoles, sylvicoles ou propres à la gestion du biotope est réglementée sur l'ensemble du périmètre.

ARTICLE 6 - Les activités agricoles et pastorales s'exerceront librement à l'intérieur du périmètre, mais les pratiques culturales s'efforceront de respecter l'environnement par un usage modéré des engrais et des produits de traitement.

ARTICLE 7 - Les activités forestières sont réglementées :

- le défrichement de tout boisement (forêt - haies - arbres), est interdit,

- la plantation d'essences feuillues indigènes est seule autorisée, la populiculture intensive avec nettoyage du sous-étage au-delà de la 4ème année est interdite. Ne sont pas considérées comme populiculture intensive les plantations d'alignement,

- toute coupe rase supérieure à 0,5 ha d'un seul tenant sera soumise à autorisation du Préfet.

ARTICLE 8 - A l'exception des parcelles cultivées le feu ainsi que toute destruction chimique de la végétation sont interdits.

ARTICLE 9 - Les opérations de démoustication devront être faites à partir de procédés biologiques.

ARTICLE 10 - Les chiens non tenus en laisse sont interdits dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté sauf en période de chasse.

ARTICLE 11 - Le lâcher de gibier de tir est interdit sur la zone.

ARTICLE 12 - Le ramassage des escargots (*helix pomatia* et *helix aspersa*) est interdit sur l'ensemble de la zone protégée par le présent arrêté.

ARTICLE 13 - Des panneaux mentionnant "zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral n° 94-2659 du 18 MAI 1994 . Feux, dépôts de déchets interdits" seront disposés sur l'ensemble du périmètre des zones précitées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Seront punis des peines prévues à l'article R 215-1 du Code Rural, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 15 - Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de TULLINS et VOUREY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

L'annonce du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'arrondissement de GRENOBLE.

ARTICLE 16 - Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,
- au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- aux Maires des communes de TULLINS et VOUREY,
- aux propriétaires des parcelles sises dans le périmètre de protection de biotope.

Grenoble, le 18 MAI 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau délégué,

  
Josette VINCENT